

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

## AMENDEMENT

N° 58

présenté par  
Mme Lorho

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter ainsi l'alinéa 25 :

« Ces identités sont néanmoins consignées et préservées et peuvent faire l'objet d'une consultation *a posteriori* à la demande de l'enfant issu de cette opération ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'enfant à naître de connaître l'identité de la personne ayant fourni l'embryon dont il est issu. Il en va du respect de la filiation de l'enfant à naître.